

Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie a adopté,
Après avis du conseil économique et social,

Le haut-commissaire promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

TITRE 1^{er}

DU RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DE NOUVELLE-CALÉDONIE

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions générales

Art. Lp 1. - Le régime général de sécurité sociale de Nouvelle-Calédonie comprend cinq branches :

- 1) maladie, maternité, invalidité et décès ;
- 2) accidents du travail et maladies professionnelles ;
- 3) vieillesse et veuvage ;
- 4) famille ;
- 5) chômage.

Ces cinq branches sont gérées par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie. Les mutuelles, les provinces et la Nouvelle-Calédonie au titre de l'aide médicale, participent à la gestion du risque maladie.

La Nouvelle-Calédonie et la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie assurent chacune dans son domaine de compétence l'équilibre financier des différentes branches du régime général.

Art. Lp 2. - Le régime général de sécurité sociale de Nouvelle-Calédonie couvre au titre des assurances sociales les travailleurs salariés et assimilés définis au chapitre 2.

Les assurances sociales du régime général couvrent les risques ou charges de maladie, de maternité, d'invalidité, de décès, d'accidents du travail et de maladies professionnelles, de vieillesse et de veuvage, de famille et de chômage.

CHAPITRE 2

Affiliation des travailleurs salariés et assimilés au régime général

Art. Lp 3. - Sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales du régime général, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes quelle que soit leur nationalité, de l'un ou l'autre sexe, salariées ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat.

Art. Lp 4. - Sont notamment compris parmi les personnes auxquelles s'impose l'obligation prévue à l'article précédent, même s'ils ne sont pas occupés dans l'établissement de l'employeur ou du chef d'entreprise, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail et même s'ils sont rémunérés en totalité au moyen de pourboires ou de rétributions forfaitaires ou autres :

1°) les travailleurs à domicile n'étant pas eux-mêmes employeurs, lorsqu'ils exécutent moyennant rémunération, pour le compte d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, publiques ou privées, un travail qui leur est confié soit directement, soit par un intermédiaire, dans la mesure où ils ne sont pas propriétaires d'un fonds de commerce en rapport avec ce travail ;

2°) les voyageurs et représentants de commerce tels que définis à l'article 86-1 de l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie ;

3°) les présidents directeurs généraux et directeurs généraux des sociétés anonymes et des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme à condition qu'ils soient rémunérés ;

4°) les gérants de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérées comme possédées par ce dernier ;

5°) les gérants non salariés des coopératives et les gérants de dépôts de sociétés à succursales multiples ou d'autres établissements commerciaux ou industriels, lorsqu'ils perçoivent une rémunération au titre de leur mandat social ;

6°) les membres de sociétés coopératives ouvrières de production ainsi que les gérants, les directeurs généraux, les présidents du conseil d'administration et les membres du directoire des mêmes coopératives lorsqu'ils perçoivent une rémunération au titre de leurs fonctions et qu'ils n'occupent pas d'emploi salarié dans la même société ;

7°) les sous-agents mandataires d'assurances, travaillant d'une façon habituelle et suivie, pour une ou plusieurs entreprises d'assurances ou pour un ou plusieurs agents généraux ou pour un ou plusieurs courtiers en assurances, lorsqu'ils ne sont pas propriétaires de leur portefeuille ;

8°) les agents immobiliers qui ne sont pas titulaires de la carte professionnelle délivrée conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur ;

9°) les personnes qui exercent à titre occasionnel pour le compte de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un de leurs établissements publics ou d'un organisme privé, une activité rémunérée. Sont notamment visés les médecins et les enseignants vacataires, les intervenants et formateurs dès lors qu'ils interviennent dans le cadre d'un service organisé par autrui et ne supportent aucune forme de risque économique, peu importe la nature de leur activité principale ou l'indépendance technique dont ils disposent dans l'exercice de leurs fonctions.

10°) les conducteurs de véhicules de transport public dont l'exploitation est assujettie à des tarifs de transport fixés ou agréés par l'autorité publique, lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes titulaires de l'ensemble des autorisations administratives permettant l'exploitation effective et propriétaires de leur voiture ;